



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

-----  
**Placette Place du Général de Gaulle**  
-----

**Du 02 septembre 2025 au 12 septembre 2025**  
**sauf le samedi et le dimanche**  
**de 8h00 à 17h30**  
-----

**N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2025-111**

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 01 août 2025, par laquelle l'entreprise GAMBAS 26 rue Louis Pasteur 78440 GARGENVILLE

**Demandant l'autorisation de stationner un camion pour permettre le chargement et déchargement de matériaux pendant toute la durée des travaux (rénovation d'un porche et allée) sur la « Placette » Place du Général de Gaulle.**

- VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Considérant que le demandeur ne peut effectuer l'ordre de service sans l'autorisation de stationnement pour lui permettre d'effectuer les travaux en toute sécurité,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du mardi 02 septembre 2025 au 12 septembre 2025 de 8h00 à 17h30 hors week-end**, à stationner **1 petit camion** sur la placette de la Place Charles de Gaulle pour permettre le chargement et déchargement de matériaux.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la placette
- Un nettoyage de la placette devra être effectué chaque fin de journée.
- La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

### **ARTICLE 3 : DROIT DE VOIRIE**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de cent-quatre-vingt euros.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 06 août 2025.



**Olivier LEPRÊTRE**  
Le Maire